

In Extenso

ENTREPRENEZ L'AVENIR.

*L'ACTUALITÉ FISCALE,
SOCIALE ET JURIDIQUE
DU GROUPE IN EXTENSO*

SEPTEMBRE 2026

Renforcement
de la lutte contre
la fraude fiscale
et sociale

La responsabilité
financière du
dirigeant d'une
association

Comment
distinguer
le mécénat
du parrainage

**Et si vous recouriez
au service civique ?**

inextenso.fr

Septembre 2026

15 septembre

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN d'août 2026.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN d'août 2026 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'août 2026.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 mai 2026 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.
- › Associations soumises à l'IS : téléversement de l'acompte d'IS, ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale à l'aide du relevé n° 2571.
- › Associations assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : téléversement, le cas échéant, du second acompte de CVAE 2026, avec le relevé n° 1329-AC.

30 septembre

- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 juin 2026 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 octobre).

Au menu de votre revue du mois de septembre...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif. Depuis plusieurs années, le gouvernement a fait de la lutte contre les fraudes fiscales et sociales une priorité et, à ce titre, renforce régulièrement son arsenal juridique. Une récente loi vient ainsi d'être adoptée en la matière. Son ambition ? Récupérer plus de 1,5 Md€ supplémentaires par an en agissant sur la prévention, le contrôle et le recouvrement. Découvrez les principales nouveautés introduites par ce texte en page ci-contre. L'actualité du mois, c'est également la publication du montant 2026 de la franchise des impôts commerciaux, qui permet aux associations présentant une gestion désintéressée de ne pas payer d'impôt sur les sociétés ni de TVA sur leurs activités lucratives accessoires. Plus de détails en page 5.

Par ailleurs, en page 9, nous revenons sur les différences entre le mécénat et le parrainage, notamment dans leur traitement fiscal, tant pour les associations que pour les entreprises partenaires.

Le dossier du mois, quant à lui, est consacré à l'engagement de service civique, qui permet aux associations de confier à un jeune la réalisation d'une mission d'intérêt général, notamment dans les secteurs éducatif, sportif, social ou culturel. Un dispositif à succès qui, depuis sa création, il y a maintenant plus de 15 ans, a séduit plus de 900 000 jeunes.

Nous vous souhaitons une excellente lecture.

Mis sous presse le 28 août 2026 • Dépôt légal août 2026
Imprimerie MAQPRINT (87) • Photo couverture : Miljan Živković / Adobe Stock



Une loi pour lutter contre les fraudes fiscales et sociales



l'administration fiscale est allongé de 6 à 10 ans. Sont en particulier visés les documents comptables et les factures, notamment celles justifiant leur droit à déduction de la TVA. Cette mesure s'applique aux documents dont le délai de conservation expire après le 1^{er} janvier 2027.

EXEMPLE Une facture émise le 1^{er} mars 2021 doit être conservée jusqu'au 1^{er} mars 2031 (au lieu du 1^{er} mars 2027).

Arrêts de travail

Outre la limitation de la durée des arrêts de travail (cf. page 8), le gouvernement entend sanctionner plus sévèrement les salariés qui perçoivent frauduleusement des indemnités journalières. Ainsi, l'employeur qui est informé, par l'Assurance maladie, d'une fraude avérée d'un salarié peut désormais cesser de lui verser des indemnités complémentaires. Des indemnités dues, en principe, aux salariés en arrêt de travail qui ont au moins un an d'ancienneté dans l'association.

Loi n° 2026-534 du 25 juin 2026, JO du 26

Contrôle des reçus fiscaux

Pour les contrôles engagés depuis le 27 juin 2026 auprès des associations qui délivrent des reçus fiscaux, le fisc peut prendre copie des documents consultés. L'association ne pouvant pas s'y opposer, sous peine d'une amende de 1 500 € par document, dans une limite globale de 50 000 €.

L'absence de DUERP

L'absence de document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), obligatoire pour chaque employeur, peut dorénavant donner lieu à une amende administrative pouvant atteindre 4 000 € (par salarié concerné).

Pour favoriser le redressement des finances publiques, une récente loi a étoffé l'arsenal juridique permettant à l'État de lutter contre les fraudes fiscales et sociales. Le point sur les principales nouveautés introduites.

Terminaux de paiement électronique

L'administration fiscale peut désormais intervenir dans les locaux d'une association assujettie à la TVA, sans la prévenir à l'avance, pour contrôler les terminaux de paiement électronique qu'elle utilise avec ses clients, qu'ils soient ou non reliés à une caisse enregistreuse, et identifier les comptes bancaires sur lesquels les sommes sont versées. Sachant que si l'association ne coopère pas, elle encourt une amende de 7 500 € par appareil non présenté.

Conservation des documents

Le délai de conservation par les associations de certains de leurs documents pouvant être contrôlés par

Une meilleure protection des parents d'enfants malades

Les droits à congé des salariés parents d'enfants gravement malades ont été renforcés pour leur permettre de mieux concilier vie personnelle et vie professionnelle.

Ainsi, la durée du congé qui leur est accordé lors de l'annonce de la survenue d'un handicap ou d'une maladie chez leur enfant a été portée

à 10 jours ouvrables (contre 5 jours ouvrables auparavant). En outre, ceux qui entendent bénéficier d'un congé de présence parentale doivent dorénavant en informer leur employeur au moins 10 jours avant (contre 15 jours précédemment). Sachant qu'ils sont, en principe, protégés contre le licenciement durant ce

congé, mais aussi, désormais, au cours des 10 semaines qui suivent.

Enfin, lorsque l'état de santé de leur enfant nécessite une présence soutenue et des soins contraignants, les salariés peuvent maintenant prétendre à un aménagement d'horaires individualisé.

Loi n° 2026-492 du 12 juin 2026, JO du 13

WEB

recherches-solidarites.org



Selon la dernière enquête sur le moral des responsables associatifs réalisée au printemps 2026 auprès de plus de 1 780 dirigeants, et mise en ligne sur ce site, la situation générale de leur association est jugée bonne ou très bonne par 62 % d'entre eux ; un chiffre qui diminue à 58 % pour sa situation financière et à 48 % pour le bénévolat.

L'indemnisation chômage après une rupture conventionnelle

Annoncée depuis plusieurs mois, la réduction de la durée maximale d'indemnisation chômage des salariés qui signent une rupture conventionnelle homologuée est désormais effective. Ainsi, pour les contrats de travail qui prennent fin depuis le 1^{er} septembre 2026, cette durée ne peut pas excéder, en principe :

- 15 mois pour les salariés âgés de moins de 55 ans (contre 18 mois auparavant) ;

- 20,5 mois pour les autres (contre 22,5 mois pour les salariés âgés de 55 ou 56 ans et 27 mois pour les salariés âgés de 57 ans et plus auparavant).

Cette durée maximale est fixée, pour l'outre-mer (hors Mayotte), à 20 mois pour les salariés âgés de moins de 55 ans et à 30 mois pour les autres.

Arrêté du 19 juin 2026, JO du 23

DURÉE D'INDEMNISATION DU CHÔMAGE AVANT :



DURÉE D'INDEMNISATION DU CHÔMAGE RACCOURCIE :



RAPPEL Le terme du contrat de travail est fixé conjointement par l'employeur et le salarié. Il doit être mentionné dans la convention de rupture conventionnelle signée par les deux parties.

CLIN D'ŒIL

DROIT À L'IMAGE DU SALARIÉ

L'utilisation de l'image d'un salarié, par exemple sur le site internet de l'association, nécessite son autorisation préalable. Une autorisation qui, lorsqu'elle n'est pas limitée dans le temps, prend fin lors de la rupture du contrat de travail du salarié.

Dès lors, l'utilisation de son image, après son départ de l'association, constitue une atteinte à sa vie privée lui ouvrant droit à des dommages-intérêts en justice.



Responsabilité financière du dirigeant d'une association

Les associations recevant au moins 1500 € par an de subventions de la part de collectivités locales peuvent voir la responsabilité financière de leurs dirigeants engagée en cas de manquement aux règles de gestion.

Ainsi, la présidente d'une association a été condamnée par la Cour des comptes à une amende de 4 000 € pour ne pas avoir respecté les statuts, ni veillé « à la continuité de son objet social, à la sauvegarde de ses intérêts matériels et au bon fonctionnement de ses instances », ce qui avait causé à l'association un préjudice financier significatif. Les magistrats ont notamment relevé que la présidente avait engagé des dépenses sans mandat du conseil d'administration, contrairement à ce qu'exigeaient les statuts de l'association. Ces agissements ayant entraîné un préjudice financier significatif de plus de 500 000 €.

Cour des comptes, 22 mai 2026, n° S-2026-0591

À NOTER Pour fixer le montant de l'amende, la Cour des comptes a retenu plusieurs circonstances aggravantes à l'égard de la présidente, à savoir notamment sa pleine connaissance de la portée de ses actes et son expérience en tant que dirigeante associative et élue locale. Au titre des circonstances atténuantes, elle a noté que la présidente n'avait pas tiré d'avantage personnel de cette situation.

Franchise des impôts commerciaux

Les associations ayant une gestion désintéressée échappent aux impôts commerciaux lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et que leurs activités lucratives accessoires ne dépassent pas 81 051 €. Cette franchise s'applique aux impositions établies au titre de 2026 pour la contribution économique territoriale. Elle concerne aussi les recettes lucratives accessoires encaissées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2025 pour l'impôt sur les sociétés et en 2026 pour la TVA (les recettes perçues en 2025 ne devant pas non plus excéder 81 051 €).

Décret n° 2026-562 du 29 juin 2026, JO du 30

SPORT

Licences annuelles

Les 119 fédérations sportives agréées ont délivré 17,4 millions de licences individuelles en 2025 (+1,7 % par rapport à 2024). Le podium, tous sexes confondus ainsi que pour les hommes, est occupé par le football (2,37 millions), le tennis (1,23 million) et le basketball (631 000 licences), qui détrône l'équitation. Mais pour les femmes, les trois premiers sports sont l'équitation, le tennis et la gymnastique. Quant au vieillissement de la population, il entraîne une hausse des licences délivrées aux personnes de plus de 55 ans (+4 % par rapport à 2024), avec pour sports de prédilection la gymnastique volontaire, le tennis et padel, le tennis de table, le tir et la pétanque.

Les licences annuelles des fédérations sportives en 2025, Injep, août 2026

SPORT ET LOISIRS

Responsabilité de l'association

Une association sportive ou de loisir dont la responsabilité contractuelle est engagée en raison de l'accident subi par un participant peut en être exonérée partiellement lorsqu'une faute de la victime a aussi contribué à la réalisation du dommage. Toutefois, la Cour de cassation vient de poser une exception à ce partage de responsabilité en cas de dommage corporel. Ainsi, désormais, l'organisateur professionnel d'une activité sportive ou de loisir qui ne donne pas les consignes de sécurité nécessaires à cette activité et adaptées au public concerné ne peut plus obtenir une exonération partielle de sa responsabilité en cas d'imprudence commise par la victime. Dans cette affaire, l'association ne pouvait donc pas bénéficier d'une telle exonération car la victime, un adolescent devenu tétraplégique à la suite d'un plongeon dans une mer peu profonde, « avait été autorisée par les animateurs adultes qui le surveillaient à se baigner dans la mer sans consigne de sécurité ou information relative aux dangers liés à la faible profondeur de l'eau ».



LENA FAYAR/GETTY IMAGES

Cassation Assemblée plénière, 29 mai 2026, n° 23-20005

MÉDICO-SOCIAL

Procédure de contrôle des antécédents judiciaires

Depuis le 30 avril dernier, la procédure de contrôle des antécédents judiciaires via l'attestation d'honorabilité s'impose à toute personne travaillant ou intervenant, de manière ponctuelle ou régulière, et à quelque titre que ce soit (dirigeant, salarié, bénévole, professionnel libéral...), dans les établissements ou services accompagnant des enfants en situation de handicap dans sept territoires (Grand-Est, Hauts-de-France, Île-de-France, Normandie, Occitanie, La Réunion, Mayotte).

Au 1^{er} septembre 2026, cette procédure a été étendue à l'ensemble du territoire français. Les associations concernées disposent d'un délai de 6 mois à compter de cette date (soit jusqu'au 1^{er} mars 2027) pour obtenir de leur personnel en place une attestation d'honorabilité datée de moins de 6 mois assurant l'absence de condamnation définitive sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ou le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

INSERTION

Carnet de parcours et de compétences en Esat

Les travailleurs handicapés accueillis dans des établissements ou services d'accompagnement par le travail (Esat) disposent d'un « carnet de parcours et de compétences » qui regroupe les compétences, formations et

expériences professionnelles acquises dans le cadre de leur parcours professionnel.

Ce carnet, établi sous format papier ou numérique, doit être accessible et consultable de façon permanente. Par ailleurs, il doit être



rédigé dans un langage accessible à tout travailleur, quel que soit son handicap ou sa déficience (recours au « facile à lire et à comprendre » ou à la « communication alternative et améliorée »).

Enfin, il doit être actualisé régulièrement, au moins une fois par an lors de l'entretien d'évaluation professionnelle, et être rempli avec la participation active du travailleur dans un objectif d'auto-évaluation.

Arrêté du 19 juin 2026, JO du 25

SANITAIRE ET MÉDICO-SOCIAL

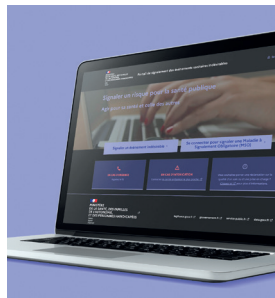
Maladies à signalement obligatoire

Depuis le 1^{er} juillet 2026, les établissements sanitaires et médico-sociaux peuvent déclarer, via le portail de signalement des événements sanitaires indésirables (signalement.social-sante.gouv.fr), les maladies à signalement obligatoire, c'est-à-dire :

- les maladies qui justifient une intervention urgente locale, nationale ou internationale comme le botulisme, la

brucellose, le chikungunya, la dengue, la légionellose, la listériose, les toxi-infections alimentaires collectives et la tuberculose ;

- les maladies qui exigent une surveillance particulière pour la protection de la santé publique telles que l'infection aiguë symptomatique par le virus de l'hé-



patite B, l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine, le tétanos, les mésothéliomes...

L'établissement qui déclare la maladie via ce portail est réputé avoir satisfait à ses obligations légales.

Décret n° 2026-567 du 26 juin 2026 et arrêté du 8 avril 2026, JO du 30 juin

INSERTION

Territoires zéro chômeur de longue durée

En 2025, 93 entreprises à but d'emploi (EBE), dont 91 % sous statut associatif, participant à l'expérimentation Territoires zéro chômeur de longue durée faisaient travailler 4 093 salariés ex-demandeurs d'emploi dans 83 territoires habilités. 34 % de leurs activités relevant du champ de la transition écologique et 29 % du développement économique local. L'année dernière, les EBE ont réalisé un chiffre d'affaires de 17,3 millions d'euros. Elles comptaient en moyenne 48 salariés, 60 % d'entre elles ayant entre 21 et 50 salariés. Ces salariés travaillaient en moyenne 29 h par semaine.

<https://etcld.fr/>

Une durée désormais limitée pour les arrêts de travail

Dans le but de réduire les dépenses pesant sur l'Assurance maladie, les pouvoirs publics ont notamment décidé de limiter la durée des arrêts de travail afin de diminuer le montant des indemnités journalières versées aux assurés. Ainsi, la durée des arrêts de travail liés à un accident ou à une maladie d'origine non professionnelle prescrits depuis le 1^{er} septembre 2026 par les médecins, les sages-femmes et les chirurgiens-dentistes ne peut pas excéder :

- 31 jours pour une première prescription ;
- 62 jours pour une prescription de renouvellement.

Les professionnels de santé peuvent toutefois déroger à ces plafonds lorsqu'une durée d'arrêt de travail plus longue est justifiée au



regard de la situation du patient (pathologie particulière et/ou nature de son activité professionnelle) et en considération, lorsqu'elles existent, des recommandations établies par la Haute Autorité de santé.

Décret n° 2026-498 du 12 juin 2026, JO du 13

QUIZ

Dons et impôt sur la fortune immobilière

1 Toutes les associations peuvent recevoir des dons ouvrant droit, pour les donateurs, à une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

☐ Vrai ☐ Faux

2 Les fondations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir de tels dons.

☐ Vrai ☐ Faux

3 Tous les types de dons ouvrent droit à la réduction d'impôt au titre de l'IFI.

☐ Vrai ☐ Faux

4 Les donateurs bénéficient d'une réduction de leur IFI à hauteur de 75 % du montant de leurs dons.

☐ Vrai ☐ Faux

5 L'organisme bénéficiaire du don doit délivrer un reçu fiscal à chaque donateur.

☐ Vrai ☐ Faux

6 L'administration fiscale peut se rendre dans les locaux de l'organisme pour contrôler les reçus fiscaux qu'il a délivrés à ses donateurs.

☐ Vrai ☐ Faux

Réponses

1 Faux. Seuls sont concernés certains organismes (associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion, entreprises adaptées, entreprises d'insertion...).

2 Vrai. Mais pas les associations reconnues d'utilité publique, sauf si elles accompagnent ou financent la création et la reprise d'entreprises.

3 Faux. Cette réduction d'impôt ne vise que les dons en argent et les dons en pleine propriété de titres de sociétés cotées.

4 Vrai. La réduction d'IFI étant limitée à 50 000 € par année d'imposition.

5 Vrai.

6 Vrai.

Soutien aux associations : mécénat ou parrainage ?

Les opérations de mécénat et de parrainage effectuées par les entreprises au profit des associations obéissent à des règles fiscales distinctes.

Les associations peuvent bénéficier du soutien des entreprises afin de mener à bien certains de leurs projets grâce au mécénat et au parrainage. Deux dispositifs dont les traitements fiscaux diffèrent tant pour l'entreprise que pour l'association. Il est donc important de bien les distinguer avant de les mettre en œuvre. Explications.

Le mécénat

Le mécénat consiste pour une entreprise à apporter son soutien financier ou matériel à une association dans l'exercice de ses activités d'intérêt général sans attendre de contrepartie directe ou indirecte ou avec une contrepartie limitée. À ce titre, l'administration fiscale admet que le nom de l'entreprise donatrice puisse être associé aux opérations financées, à condition toutefois qu'il existe une disproportion marquée entre le montant des dépenses et la contrepartie accordée.

L'entreprise qui consent le don a droit à une réduction d'impôt sur les bénéfices égale, en principe, à 60 % de son montant, retenu dans la limite de 20 000 € ou de 0,5 % de son chiffre d'affaires HT si ce dernier montant est plus élevé. À cette fin, l'association doit lui délivrer un reçu fiscal conforme au modèle établi par l'administration. Elle est également tenue de déclarer, chaque année, à l'administration fiscale le montant global des dons mentionnés sur ces documents et le nombre de reçus émis au titre de la dernière année civile ou du dernier exercice clos.

Pour l'association, les sommes reçues ne sont normalement pas soumises aux impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés, CFE).



Le parrainage (ou « sponsoring »)

À la différence du mécénat, l'entreprise qui parraine retire un bénéfice direct de l'association parrainée en contrepartie du soutien apporté. Il s'agit ici d'une opération commerciale destinée à promouvoir l'image de marque de l'entreprise. Dans ce cadre, l'entreprise peut, sous certaines conditions, déduire les dépenses de parrainage de son bénéfice imposable.

Pour l'association, la prestation de publicité qu'elle fournit doit faire l'objet d'une facture et relève des impôts commerciaux, sauf à bénéficier de franchises ou d'exonérations.

Illustration

Une association de lutte contre une maladie édite dans sa revue interne la synthèse de ses travaux de recherche. En contrepartie de leur financement, le nom des entreprises est mentionné au dos de la revue. Il s'agit de mécénat. En revanche, en présence de pages de publicité appelant à la consommation de leurs produits, il s'agit de parrainage.

Le service civique dans les associations

Depuis maintenant plus de 15 ans, 900 000 jeunes se sont investis dans le cadre d'un engagement de service civique avec, en 2024, un record de 150 000 volontaires.

Créé en 2010, l'engagement de service civique permet à une association d'accueillir un jeune âgé de 16 à 25 ans (30 ans pour les personnes en situation de handicap) pour accomplir une mission d'intérêt général.

Une demande d'agrément

Pour accueillir un jeune en service civique, une association doit être membre d'une union ou d'une fédération agréée par l'Agence du service civique (ASC) ou être elle-même agréée par cet organisme. Sachant que les associations culturelles, les associations politiques et les fondations d'entreprise ne peuvent pas obtenir un tel agrément.

Plusieurs conditions liées au fonctionnement et à la situation financière de l'association sont exigées pour pouvoir bénéficier de l'agrément de service civique.

Ainsi, l'association doit notamment :

- justifier d'au moins un an d'existence, sauf dérogation accordée par l'ASC au vu de l'intérêt des missions proposées ;
- justifier d'un budget équilibré et d'une situation financière saine sur les 3 derniers exercices ;
- préciser le nombre de jeunes qu'elle souhaite accueillir et les modalités de leur accompagnement (y com-



MILJAN ZINKOVIC/ANDRÉ STOCK

pris, le cas échéant, les modalités d'accompagnement spécifiques des mineurs) ;

- proposer des missions d'intérêt général s'inscrivant dans l'un des 10 domaines reconnus prioritaires pour la Nation (cf. page 13) et justifier de sa capacité à les exercer dans de bonnes conditions ;

- disposer d'une organisation et des moyens compatibles avec la formation, l'accompagnement et la prise en charge des jeunes (nombre de salariés et de bénévoles, moyens matériels, modalités de tutorat...) ;

- s'engager par écrit à respecter les sept engagements du contrat d'engagement républicain (respect des lois de la République, absence de discrimination, absence de provocation à la haine ou à la violence, rejet de toute forme de racisme et d'antisémitisme...).

L'agrément est accordé pour une durée maximale de 3 ans renouvelable.

EN PRATIQUE *Les démarches pour obtenir l'agrément doivent être effectuées en ligne sur le site de l'ASC (www.service-civique.gouv.fr).*

L'accueil d'un jeune en service civique

Les missions confiées au jeune

Dans le cadre d'un service civique, l'association doit proposer au jeune une mission d'intérêt général d'une durée allant de 6 à 12 mois et complémentaire des activités des salariés, stagiaires ou bénévoles.

Et attention, car cette mission ne doit ni relever du fonctionnement courant de l'association (secrétariat, gestion du standard ou de la logistique...), ni avoir été exercée par un

salarié dont le contrat de travail a été rompu depuis moins d'un an.

En outre, précisons qu'un salarié ou un dirigeant bénévole (président, secrétaire, trésorier...) ne peut pas exécuter un service civique au sein de son association.

EN PRATIQUE *Pour recruter un jeune, l'association doit publier la mission proposée sur le site de l'ASC.*

Les modalités de la mission

L'association conclut avec le jeune un contrat d'engagement de service civique (autorisation parentale pour les mineurs) dont le modèle est disponible sur le site de l'ASC.

Ce contrat n'obéit pas aux règles du Code du travail et le jeune en service civique n'a donc pas le statut de salarié de l'association. Mais attention car ce dernier peut demander en justice la requalification de son contrat en contrat de travail si, dans les faits, les conditions du salariat sont réunies. Ainsi en est-il lorsqu'il existe un lien de subordination juridique avec l'association (exécution du travail sous l'autorité de l'employeur qui peut donner des directives et des

65%

Les associations ont accueilli 65 % des missions de service civique qui ont débuté en 2024.

Source : Les chiffres du service civique en 2024, Injep

LE RECOURS À L'INTERMÉDIATION

Les associations agréées peuvent mettre le jeune à la disposition de structures ne bénéficiant pas de l'agrément de l'ASC. Cette « intermédiation » doit être officialisée dans une convention tripartite conclue entre les deux organismes et le jeune en service civique.

33%

Le tiers des missions réalisées en 2024 relevaient de l'éducation pour tous.

Source : Les chiffres du service civique en 2024, Injep

ordres, contrôler l'exécution du travail et sanctionner les manquements du jeune).

La mission confiée au jeune en service civique doit l'occuper, en principe, entre 24 et 48 heures par semaine, réparties au maximum sur 6 jours. Pour les mineurs, cette durée hebdomadaire ne peut dépasser 35 heures sur 5 jours maximum. Les jeunes en service civique ont droit à un congé payé annuel dont la durée est fixée à 2 jours ouvrés par mois (3 jours pour les mineurs) ainsi qu'à des congés exceptionnels pour événements familiaux (3 jours en cas de naissance d'un enfant, de mariage ou de conclusion d'un Pacs et 10 jours pour le décès de leur père, de leur mère, d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur). En outre, ils bénéficient des congés de maternité et d'adoption ainsi que des arrêts de travail pour accident ou maladie d'origine personnelle ou pour accident du travail ou maladie professionnelle.

La fin de la mission

La mission prend fin au terme fixé dans le contrat d'engagement de service civique sans pouvoir être

Ni bénévole, ni salarié, ni stagiaire, le jeune en service civique est soumis à un statut particulier.

renouvelée. Ce contrat peut toutefois être rompu de manière anticipée par l'association ou le jeune :

- sans préavis, en cas de force majeure ou de faute grave ;
- avec un préavis d'au moins un mois dans les autres cas.

Le jeune peut aussi mettre fin à son service civique de façon anticipée sans préavis en cas d'embauche en contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois ou en contrat à durée indéterminée.

Les obligations de l'association

L'association doit désigner un tuteur et assurer au jeune une phase de préparation à ses missions ainsi qu'un accompagnement dans leur réalisation. À cette fin, l'ASC verse à l'asso-

UN CONGÉ EXCEPTIONNEL POUR RÉPONDRE À UNE URGENCE

Le volontaire en service civique peut demander à prendre un congé exceptionnel (une semaine renouvelable dans la limite d'un mois) pour participer à une mission d'intérêt général organisée pour faire face à une calamité naturelle (fortes chaleurs, incendie de grande ampleur, pandémie...) et concourant à la protection des populations, à l'approvisionnement en biens de première nécessité, à la satisfaction des besoins prioritaires de la Nation ou à la préservation de l'environnement. Le volontaire doit effectuer cette demande de congé par écrit auprès de l'association qui l'accueille en service civique. Sachant qu'en l'absence de réponse dans un délai de 2 jours ouvrés, cette dernière est présumée avoir donné son accord.

ciation une aide mensuelle de 100 € par jeune.

L'association doit également fournir au jeune en service civique un accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir, ainsi qu'une formation civique et citoyenne, à dispenser au moins pour moitié dans les 3 premiers mois de la mission, et qui comprend :

- un volet théorique (d'une durée d'au moins 2 jours) dont les thèmes sont choisis avec le jeune parmi les propositions faites par l'ASC (droits et devoirs du citoyen, discriminations, libertés individuelles et collectives, démocratie, égalité femmes-hommes, développement durable et transition écologique, monde du travail, lien intergénérationnel, lutte contre la violence, francophonie, mondialisation, etc.) ;
- une formation pratique aux premiers secours citoyens (PSC).

Une aide de 100 € par jeune est versée à l'association pour la mise en œuvre du volet théorique de cette formation. Quant aux frais qu'elle engage pour assurer la formation PSC, ils lui sont remboursés à hauteur de 60 €.

L'État verse directement au jeune en service civique une indemnité s'élevant à 504,98 € net par mois. Ce montant étant majoré de 114,95 € net lorsque les difficultés sociales ou financières du jeune le justifient. L'association, quant à elle, doit verser au jeune une prestation, en nature (titres-repas, par exemple) ou en espèces, pour couvrir ses frais de repas, de transport et, le cas échéant, d'hébergement. Son montant minimal est fixé à 114,85 € par mois, quel que soit le temps de présence du jeune dans l'association.

Les 10 domaines reconnus prioritaires pour la Nation

• Solidarité



• Santé



• Éducation pour tous



• Culture et loisirs



• Sport



• Environnement



• Mémoire et citoyenneté



• Intervention d'urgence en cas de crise



• Développement international et action humanitaire



• Citoyenneté européenne



Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2026			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	6,80 %	–
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	– (4)	13 %
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	2,11 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 %
- Accidents du travail	totalité	–	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	–	0,30 % (5)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	–	4 % (6)
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	–	0,25 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (7)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	–	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (8)	totalité de la contribution	–	8 %
Versement mobilité (9)	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Réduction générale dégressive unique des cotisations sociales patronales pour les salaires annuels inférieurs à 3 Smic. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % applicable sur les rémunérations n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale). (4) Cotisation salariale due au taux de 1,30 % en Alsace-Moselle. (5) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (6) Taux variant entre 2,95 et 5 % pour les entreprises d'au moins 11 salariés exerçant dans l'un des sept secteurs d'activité concernés par le bonus-malus de cette contribution. (7) Contribution due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (8) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (9) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Smic et minimum garanti ⁽¹⁾	
Août 2026	
Smic horaire	12,31 € ⁽²⁾
Minimum garanti	4,35 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} juin 2026. (2) 9,56 € à Mayotte.

Avantage en nature nourriture 2026	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	5,50 €
2 repas (1 journée)	11 €

Frais professionnels 2026	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	7,50 €
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	21,40 €
Restauration hors entreprise	10,40 €

Taxe sur les salaires 2026		
Taux ⁽¹⁾	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 769 €	≤ 9 229 €
8,50 %	> 769 € et ≤ 1 535 €	> 9 229 € et ≤ 18 423 €
13,60 %	> 1 535 €	> 18 423 €

Abattement des associations : 24 256 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2024	134,58 + 4,59 %*	136,72 + 3,73 %*	137,71 + 3,03 %*	135,30 + 2,01 %*
2025	135,87 + 0,96 %*	136,81 + 0,67 %*	137,09 - 0,45 %*	134,62 - 0,50 %*
2026	135,26 - 0,45 %*			

* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2^e trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2024.

Barème kilométrique automobiles pour 2025*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,529 €	1 065 € + (d x 0,316)	d x 0,370 €
4 CV	d x 0,606 €	1 330 € + (d x 0,340)	d x 0,407 €
5 CV	d x 0,636 €	1 395 € + (d x 0,357)	d x 0,427 €
6 CV	d x 0,665 €	1 457 € + (d x 0,374)	d x 0,447 €
7 CV et plus	d x 0,697 €	1 515 € + (d x 0,394)	d x 0,470 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2025.

* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

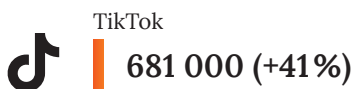
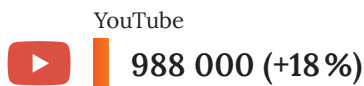
Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2024	135,13 + 5,09 %*	136,45 + 4,45 %*	137,12 + 3,76 %	137,29 + 2,69 %*
2025	137,29 + 1,60 %*	137,15 + 0,51 %*	137,07 - 0,04 %*	137,21 - 0,06 %*
2026	137,42 + 0,09 %*			

* Variation annuelle.

La lettre des associations est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 5, rue Sophie Germain - CS 1007 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 / **Directrice de la publication** : Michèle BENBUNAN / **Directeur de la rédaction** : Laurent DAVID / **Rédacteur en chef** : Frédéric DEMPURÉ / **Rédacteur en chef adjoint** : Christophe PITAUD / **Chef de rubrique sociale** : Sandrine THOMAS / **Chef de rubrique fiscale** : Marion BEUREL / **Chef de rubrique patrimoine** : Fabrice GOMEZ / **Chef de rubrique sociale adjoint** : Coralie SOUSTRE / **Secrétaire de rédaction** : Murielle DAUDIN-GIRARD / **Maquette** : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / **Fondateur** : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Quels réseaux sociaux les associations utilisent-elles ?

Facebook demeure en tête des réseaux sociaux utilisés par les associations et les fondations.



Les 2 réseaux émergents :



* Nombre d'abonnés et évolution par rapport à l'année précédente

Source : Baromètre des réseaux sociaux des associations et fondations, juin 2026, France générosités (panel de 56 associations et fondations)



Prise en charge des frais de transport

Pour des raisons personnelles, l'un de nos salariés a déménagé et réside désormais à environ 70 km de l'association. Sommes-nous tenus de lui rembourser la moitié du coût de l'abonnement de train qu'il a souscrit pour se rendre sur son lieu de travail ?

Tout à fait. Les employeurs doivent prendre en charge au moins la moitié du coût de l'abonnement aux transports en commun que leurs salariés utilisent pour effectuer leurs trajets domicile-travail. Et ce, quelle que soit la distance qui sépare leur résidence de leur lieu de travail et même si cette distance, qui peut vous paraître conséquente, relève de leur choix personnel.



Organisation d'un vide-grenier

Nous avons entendu dire que les démarches administratives à effectuer par une association pour organiser un vide-grenier ouvert au public ont été simplifiées. Qu'en est-il exactement ?

Effectivement, depuis le 28 mai dernier, les associations qui organisent un vide-grenier ouvert au public, que celui-ci se déroule sur un terrain privé ou sur le domaine public (place, rue, stade municipal...), n'ont plus à effectuer de déclaration de vente au déballage auprès de la mairie. Mais elles doivent toujours, si elles souhaitent que leur vide-grenier se tienne sur le domaine public, en demander l'autorisation à la mairie de la commune concernée, généralement 2 à 3 mois avant.



Cadeaux aux bénévoles

Pouvons-nous, dans le cadre de la reprise des activités de notre association en septembre, offrir à nos bénévoles un cadeau de bienvenue ?

Oui, mais sous conditions ! En effet, les bénévoles exercent leurs missions gratuitement et une association ne peut procéder à aucune distribution de bénéfices, sous quelque forme que ce soit, à ses membres. Pour autant, l'administration tolère qu'une association offre des cadeaux de faible valeur à ses bénévoles à condition que leur prix soit inférieur au montant de la cotisation versée par ces derniers et que leur valeur totale ne dépasse pas 73 € TTC par année civile et par personne. Et attention car les cadeaux autres que ceux de faible valeur constituent des avantages en nature soumis aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

